

Rentes viagères: revalorisation de 1,75% du barème de révision

publié le 01/02/2013, vu 2205 fois, Auteur : Maître Caroline YADAN PESAH

Après modification par l'arrêté du 7 décembre 2012 (JO 14 p. 19532), les taux de majoration des rentes viagères entre particuliers sont revalorisés de 1,75%. Ledit arrêté présente un tableau récapitulatif des taux de majoration des rentes servies à partir du 1er janvier 2013.

Les majorations s'additionnent à la rente originaire.

Par exemple, une rente mensuelle de 200 € constituée en 1975 se calcule de la façon suivante au 1er janvier 2013 : 200 + [(200 × 221,10) / 100] = 642,20 €.

Arrêté du 7 décembre 2012 portant majoration de certaines rentes viagères

Article 1 En savoir plus sur cet article...

La revalorisation des taux de majoration des rentes désignées à l'article 126 de la loi de finances susvisée est de 1,75 % pour les rentes servies en 2013.

Ainsi, les taux de majoration applicables en 2013 aux rentes susvisées sont :

Avant le 1/08/1914	104 537,90
Du 1/08/1914 au 31/12/1918	59 695,50
Du 1/01/1919 au 31/12/1925	25 081,80
Du 1/01/1926 au 31/12/1938	15 344,80
Du 1/01/1939 au 31/08/1940	11 048,20
Du 1/09/1940 au 31/08/1944	6 687,30
Du 1/09/1944 au 31/12/1945	3 250,50

Années 1946, 1947, 1948	1 518,90
Années 1949, 1950, 1951	824,00
Années 1952 à 1958 incluse	599,20
Années 1959 à 1963 incluse	483,30
Années 1964 et 1965	452,00
Années 1966, 1967, 1968	426,10
Années 1969 et 1970	397,60
Années 1971, 1972 et 1973	344,30
Année 1974	239,70
Année 1975	221,10
Années 1976 et 1977	193,50
Année 1978	172,60
Année 1979	148,50
Année 1980	120,60
Année 1981	95,70
Année 1982	81,40
Année 1983	72,60
Année 1984	65,00
Année 1985	60,40
Année 1986	57,70
Année 1987	53,90
Année 1988	50,50
Année 1979 Année 1980 Année 1981 Année 1982 Année 1983 Année 1984 Année 1985 Année 1986 Année 1987	148,50 120,60 95,70 81,40 72,60 65,00 60,40 57,70 53,90

Année 1989	47,00	
Année 1990	43,00	
Année 1991	39,60	
Année 1992	36,00	
Année 1993	33,40	
Année 1994	31,20	
Année 1995	28,50	
Année 1996	26,70	
Année 1997	25,10	
Année 1998	23,70	
Année 1999	23,20	
Année 2000	21,50	
Année 2001	19,50	
Année 2002	17,40	
Année 2003	15,60	
Année 2004	13,70	
Année 2005	11,60	
Année 2006	9,60	
Année 2007	7,90	
Année 2008	6,20	
Année 2009	5,00	
Année 2010	3,50	

1	4 75	
Année 2011	1,/5	
	J[l

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.